



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

GROUPE SCOLAIRE RUE ROSSET INSTITUTION SAINT-OYEND 3 RUE ROSSET – SAINT-CLAUDE (39200)

AUTORISATION DE CONTINUITE D'EXPLOITATION

1 / 2026 / 004

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1
L 2212-2, L 2542-3 et 4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.1 22-5,
R 143-1, R 143-3, R 143-23, R 143-39, R 143-42, R 184-4,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la visite du 03 décembre 2025 et le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Claude du 18 décembre 2025,

Considérant les prescriptions portées en partie 7, qu'il convient de porter à la connaissance de l'exploitant,

ARRÊTE

Article 1er : La continuité de l'exploitation Groupe Scolaire Rue Rosset – Institution Saint-Oyend – sis 3 rue Rosset à Saint-Claude (39200), relevant du type principal R et du type secondaire N de 3^{ème} catégorie, est autorisée,

Article 2 : L'exploitant est tenu de lever les prescriptions de la partie 7 du procès-verbal de la commission d'arrondissement de Saint-Claude de sécurité contre les risques d'incendie,

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités,

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète, à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et à Monsieur le Chef du centre de secours principal de Saint-Claude.

Fait à Saint-Claude, le 07 janvier 2026

Le Maire,
Jean-Louis MILLET,



